BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice VISA N°0206/MDAC/CF DU 23/02/2024 DECRET N° 2024-<u>0185</u>/PRES-TRANS/MDAC portant création du Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie



LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023- 0017/PRES-TRANS du 12 ianvier 2023 :

Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de la Haute-Volta ;

Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces armées nationales ;

Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n°2022-0843/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-major général des armées ;

Vu le décret n°2023-0319/PRES-TRANS/MDAC du 30 mars 2023 portant création du Groupement d'artillerie ;

DECRETE

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Groupement d'artillerie un corps de troupe dénommé Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie, ci-après désigné en abrégé « BCS-Art ».

Article 2 : Le Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie est stationné dans la garnison de Kaya.

CHAPITRE II: DE LA MISSION

Article 3 : Le Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie est chargé de soutenir les bataillons d'artillerie sol-sol, le Bataillon d'artillerie sol-air et le Centre d'instruction de l'artillerie.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION

- Article 4 : Le Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie est commandé par un officier de l'arme de l'artillerie, nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant du Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie et a rang de chef de corps de l'Armée de terre.
- Article 5: Le Commandant du Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie est assisté par un adjoint, officier de l'arme de l'artillerie, nommé par décret présidentiel. Celui-ci prend le titre de Commandant adjoint du Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie et a rang de chef de corps adjoint de l'Armée de terre.
- Article 6 : Le Commandant du Bataillon de commandement et de soutien de l'artillerie est placé sous l'autorité du Commandant du Groupement d'artillerie.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 7: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.
- Article 9: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mars 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY